



Arrêt

n° 144 874 du 5 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par X, tendant à l'annulation de la décision des refus de visa, pris le 26 novembre 2014 à l'égard de X, de X et de X, tous de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2014 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 26 mars 2015 non contestée par les parties, ayant conclu à l'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'exposé des moyens et de son introduction par une personne n'ayant pas qualité pour agir, il convient dès lors de mettre les dépens à charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le quart.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de Chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS